

ARRÊTE PERMANENT

RÉF : N° 2024-571-CM

**En date du 03-09-2024
(24-801)**

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION**

**QUARTIER DU PONT NEUF
(Entre le canal et les H.L.M)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant le changement de sens de circulation dans la commune, et le problème pour circuler des camions du SMECTOM,

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°98-036 MC/NA

ARTICLE 1 :

A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, **la circulation est strictement interdite, sauf véhicules de service sur la voie située entre les bâtiments H.L.M et le canal, quartier du Pont Neuf.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules est rigoureusement interdit sur la même voie.

ARTICLE 3 :

Les signalisations réglementaires de police destinées à matérialiser les dispositions de l'article 1^{er} sont mises en place et entretenues par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 :

Copie pour application :

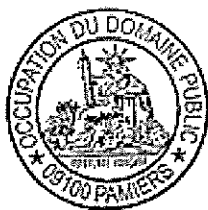
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
SMECTOM

Copie pour information :

Monsieur le chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers
Accueil hôtel de ville
Monsieur le directeur du cabinet de Maire de Pamiers
Service économique
Service communication

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le trois septembre deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.